

N° 078-COM-24

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20241126-078_COM_24-AI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Date de réception préfecture : 17/12/2024

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE CENTRE ÉQUESTRE ÉQUINATUR'EAU

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat de prestation avec le centre équestre Équinatur'eau, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer une animation pour les enfants à l'occasion du Marché de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de prestation avec le centre équestre Équinatur'eau, tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 26 novembre 2024
Le Maire,



Thierry BASTIER

~